

Québec, le 11 septembre 2009

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

NAV CANADA  
77 Metcalfe Street  
Ottawa (Ontario) K1P 5L6

N/Réf. : 3215-22-25

Objet : Traitement d'eau contaminée aux hydrocarbures pétroliers  
Village nordique de Kuujjuaq

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 24 juillet 2009 et reçus le 29 juillet 2009, concernant le projet de traitement d'eau contaminée aux hydrocarbures pétroliers au village de Kuujjuaq et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Traitement, par un filtre au charbon activé, d'environ 15 000 litres d'eau contaminée aux hydrocarbures pétroliers.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Ross Szvec, de ÉEM inc, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 juillet 2009, concernant une demande de non-assujettissement - Traitement d'eau contaminée aux hydrocarbures pétroliers à Kuujjuaq, 1 page et 1 annexe;
- ÉEM inc. *Demande d'attestation de non-assujettissement - Traitement d'eau contaminée aux hydrocarbures pétroliers au dépotoir de Kuujjuaq*, 24 juillet 2009, 11 pages.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-22-25

Le 11 septembre 2009

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin